

ARRETE n° 358 CM du 31 mars 2020 portant application de l'article LP. 10 de la loi du pays n° 2020-9 du 27 mars 2020 et relatif à l'indemnité exceptionnelle (IE).

NOR : EMP200216AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du tourisme et du travail, en charge des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2020-9 en date du 27 mars 2020 portant modification du CSE et portant création des dispositifs de sauvegarde de l'emploi mobilisables en cas de circonstances exceptionnelles ;

Vu l'arrêté n° 293 CM du 20 mars 2020 constatant l'état de calamité naturelle des sinistres et de crise sanitaire occasionnée par l'épidémie liée au covid-19 en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 213 en date du 20 mars 2020 portant interdiction temporaire d'accueil du public dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté n° HC 214 du 20 mars 2020 portant réglementation des déplacements et rassemblements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 219 en date du 26 mars 2020 portant réglementation des déplacements et rassemblements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 220 en date du 26 mars 2020 portant interdiction temporaire d'accueil du public dans les établissements recevant du public ;

Vu les circonstances exceptionnelles découlant du risque épidémique du virus covid-19 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 30 mars 2020,

Arrête :

Article 1er.— La date visée au premier tiret du second alinéa de l'article LP. 10 de la loi du pays susvisée, est fixée au 30 avril 2020.

Le salarié éligible à l'indemnité exceptionnelle (IE) devra attester sur l'honneur, et par écrit, qu'il ne perçoit aucun revenu tiré d'une autre activité professionnelle, salariée ou non.

Art. 2.— Le montant maximum de l'indemnité exceptionnelle (IE) est fixé à hauteur de 100 000 F CFP par mois et par salarié concerné.

Art. 3.— L'indemnité exceptionnelle (IE) est versée mensuellement à terme échu, et dans la limite des crédits disponibles, pendant une durée maximum de trois mois.

Le salarié ou le travailleur temporaire qui retrouve un emploi ou une mission durant cette période perd le bénéfice de l'indemnité exceptionnelle (IE), à compter de la date de reprise de son activité.

Art. 4.— L'employeur devra transmettre au SEFI un état nominatif, sur la base du tableau annexé au présent arrêté :

- des salariés licenciés pour motif économique du fait de la crise liée à l'épidémie de covid-19, à compter du 1er mars 2020 et jusqu'à la date fixée à l'article 1er ci-dessus. La date prise en compte est celle de la notification de la lettre de licenciement économique au salarié ;
- des salariés qui, à compter du 1er mars 2020 jusqu'au 31 mars 2020 inclus, n'ont pas bénéficié d'un renouvellement de leur dernier contrat à durée déterminée dans les conditions prévues à l'article LP. 1231-7 du code du travail, ou de leur contrat d'extra tel que défini par l'article 20 de la convention collective du secteur de l'industrie hôtelière de la Polynésie française, du fait de la crise liée à l'épidémie de covid-19 ;
- des travailleurs temporaires qui, à compter du 1er mars 2020 jusqu'au 31 mars 2020 inclus, n'ont pas bénéficié d'un renouvellement de leur dernier contrat de mission temporaire par l'entreprise utilisatrice, du fait de la crise liée à l'épidémie de covid-19.

Pour les travailleurs temporaires, l'état nominatif est renseigné par l'entreprise de travail temporaire sur la base des informations transmises par l'entreprise utilisatrice concernant les motifs de non-renouvellement de leur contrat ;

- l'employeur fournit également la déclaration mensuelle de main-d'œuvre transmise à la CPS au titre du mois précédant le dépôt de la déclaration ;
- l'employeur atteste sur l'honneur, lorsqu'il remplit le formulaire de demande ci-annexé, de la sincérité des informations transmises.

Art. 5.— Les modalités de calcul de l'indemnité exceptionnelle (IE) sont déterminées comme suit :

- le salaire brut mensuel servant de base au calcul de l'indemnité exceptionnelle (IE) est le salaire brut mensuel perçu au titre du mois de février 2020 ;
- si le salaire brut mensuel est supérieur ou égal à *cinquante mille francs CFP* (50 000 F CFP), le montant de l'indemnité exceptionnelle (IE) s'élève à *cent mille francs CFP* (100 000 F CFP) ;
- si le salaire brut mensuel est inférieur à *cinquante mille francs CFP* (50 000 F CFP), le montant de l'indemnité exceptionnelle (IE) s'élève à *cinquante mille francs CFP* (50 000 F CFP).

Art. 6.— Le salarié ou le travailleur temporaire qui bénéficie de l'indemnité exceptionnelle (IE) ne peut bénéficier d'aucune autre mesure, et notamment d'une aide dans le cadre d'un autre dispositif mobilisable en cas de circonstances exceptionnelles prévu dans la loi de pays susvisée.

Art. 7.— La Caisse de prévoyance sociale (CPS) est chargée de procéder à la liquidation de l'indemnité exceptionnelle (IE) sur la base des informations transmises par le SEFI.

Art. 8.— Un contrôle peut être diligenté par le SEFI pour vérifier la sincérité des informations transmises par l'employeur.

L'employeur tient à disposition du SEFI les documents permettant de justifier les informations transmises et notamment tout document permettant de vérifier que le licenciement économique ou le non-renouvellement d'un

contrat ou d'une mission temporaire est bien le fait de difficultés économiques liées à l'épidémie de covid-19.

Art. 9.— Le vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue, et le ministre du tourisme et du travail, en charge des relations avec les institutions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution, du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 mars 2020.

Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Teva ROHFRITSCH.

*Le ministre du tourisme
et du travail,*
Nicole BOUTEAU.



**POLYNESIE FRANCAISE
MINISTERE EN CHARGE DE L'EMPLOI
SERVICE DE L'EMPLOI DE LA FORMATION ET DE
L'INSERTION PROFESSIONNELLES**



Formulaire de déclaration de l'Indemnité exceptionnelle

LOI DU PAYS n° 2020-9 du 27 mars 2020 portant modification du contrat de soutien à l'emploi (CSE) et portant création des dispositifs de sauvegarde de l'emploi mobilisables en cas de circonstances exceptionnelles.
ARRETE n° 2020-.../CM. du mars 2020.

DECLARATION

Je suis : Employeur

Je déclare : (cocher la ou les cases correspondantes)

- les salariés licenciés pour cause économique à partir du 01 mars 2020 et jusqu'au 30 avril 2020 afin de bénéficier de l'Indemnité Exceptionnelle (IE)
- les CDD ou les contrats d'Extra qui n'ont pas été renouvelés dans la période du 1/03/2020 au 31/03/2020 afin de bénéficier de l'Indemnité Exceptionnelle (IE)
- les travailleurs temporaires dont la mission n'a pas été renouvelée dans la période du 1/03/2020 au 31/03/2020 afin de bénéficier de l'Indemnité Exceptionnelle (IE)

(*) champs obligatoires

L'ENTREPRISE

Numéro Tahiti(*) : Numéro de Registre de Commerce(*) :

N° Employeur CPS(*) : Forme juridique(*) :

Dénomination sociale (*) :

Enseigne commerciale (*) :

Nom et Prénom responsable (*) :

Activité Principale Exercée (APE) :

Adresse géographique : Commune :

Adresse postale (pour le courrier) : code postal :

Adresse courriel :

Numéro de téléphone fixe : Numéro portable :

Effectif salariés (personnes physiques) :

LISTE DES DOCUMENTS A FOURNIR :

- état nominatif des salariés cf tableau joint
- Déclaration mensuelle de main d'œuvre transmise à la CPS au titre du mois précédent.

ENGAGEMENT DE L'ENTREPRISE

Je soussigné(e), déclare sur l'honneur que les informations mentionnées dans ce formulaire et dans le tableau joint sont exactes et sincères.

Fait à : Le

Toute déclaration fautive et mensongère est passible des peines prévues aux articles 441-1 et suivants du code pénal

Nom, prénom manuscrits et Signature précédée de la mention « Lu et approuvé » :

